



## Arrêt

**n° 116 173 du 19 décembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 14 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 juillet 2013, dans le cadre d'un contrôle d'identité, le requérant a produit une carte d'identité de citoyen néerlandais qui ne lui appartenait pas. Un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à cet égard.

1.2 Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant – en tant que « personne déclarant se nommer indéterminée [...] » -, et lui a notifié un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et décision de maintien en vue d'éloignement. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [...], il est enjoint à/au*

*la personne déclarant se nommer indéterminée, né(e) à indéterminé le 00.00.1900, et qui déclare être de nationalité indéterminée, alias hollandaise, interceptée par la police SPC Centre Bruxelles le 14.07.2013 à 14h15*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque [...] sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre [...].*

*L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*
- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'usurpation de nom et usage de documents qui ne lui appartiennent pas.*

*PV n° [0000] de la police de Bruxelles SPC Centre L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé(e) donne une fausse identité: [X.X.][...], homme des Pays-Bas*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

*L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour usurpation de nom et usage de documents qui ne lui appartiennent pas ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;*

*Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage et/ou les autorités d'un état Schengen dans le cadre d'un accord de reprise.*

*Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

*Au vu de la personnalité de l'intéressé(e) et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,*

- *Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice;*
- *Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;*

*De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

■ *En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de cinq ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

□ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

*L'intéressé refuse de donner sa véritable identité et nationalité. Il a fait usage d'une carte d'identité hollandaise qui ne lui appartient pas (look alike). C'est pourquoi aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et une interdiction d'entrée de cinq ans lui est imposée ».*

1.3. Par un arrêt n°106 975, prononcé le 19 juillet 2013, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution des actes attaqués.

1.4. La partie défenderesse a déclaré à l'audience que le requérant a été remis en liberté, le 24 octobre 2013.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et du « principe général de minutie, « *audi alteram partem* » et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, elle soutient que « L'ordre de quitter et l'interdiction d'entrée ne tiennent nul compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui des précédentes procédures qui ont opposé les parties, alors que le requérant, s'il a produit d'abord la carte d'identité de son logeur, a ensuite bien révélé sa véritable identité ; la décision méconnaît le devoir de minutie et n'est pas adéquatement motivée. [...] », et, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, que « le requérant n'a eu aucune possibilité concrète d'apporter la moindre preuve lors de son interception par la police ; il n'a pas plus eu l'occasion d'être assisté d'un avocat ni de préparer sa défense, alors qu'il est accusé d'avoir commis une infraction pénale ; une telle façon de procéder, appliquée à une personne directement placée en rétention administrative, est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît l'article 41 de la Charte et le devoir de minutie. Ainsi jugé que la mesure qui tend à exclure un étranger du bénéfice de la régularisation est de nature à

nuire gravement à ses intérêts. La décision entreprise se fondant sur le comportement personnel du demandeur, il appartenait au ministre en application du principe « Audi alteram partem » de lui permettre de faire valoir ses observations sur les motifs qui pouvaient conduire à la décision [...] ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, rappelant les termes des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du sixième considérant de la « directive retour », elle fait valoir que elle fait valoir, notamment, que « Le principe de minutie [...] et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour ou interdire l'entrée. Or, tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente d'affirmer que le requérant a présenté une fausse identité sans tenir compte d'autres facteurs, notamment liés à son ancrage local (études, sport), évoqués dans les procédures antérieures qui ont été opposé les parties. [...] ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, elle soutient que « En l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 4 ans et demi et y a développé un ancrage local qui ressort de son dossier (études, sport), pour l'essentiel connu de la partie adverse. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Or, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, [...] ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, [...]). Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH [...] ».

Elle ajoute que « La décision procède par pétition de principe en affirmant que le requérant présente une menace pour l'ordre public. Aucune démonstration concrète n'est effectuée du caractère réel et actuel de la menace ; quant au risque de fuite, le requérant dispose bien d'un logement à Liège et poursuit ses études avec succès ».

2.2.4. Enfin, à l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante fait valoir que « le requérant n'a pas recouru à la fraude pour être admis au séjour ou maintenir son droit au séjour ; il n'a produit la carte d'identité de son logeur qu'à l'occasion d'un contrôle inopiné d'identité par des policiers en civil alors qu'il s'apprêtait à prendre le train ; il ne l'a pas produite à l'appui d'une demande de séjour, pas plus qu'il n'a obtenu le séjour en produisant ce document ; de sorte que la décision applique la disposition en question à mauvais escient. D'autre part, l'article 74/11 précise également que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Il s'agit d'une obligation à charge de la partie adverse qui aurait dû tenir compte de la circonstance que le requérant est en séjour en Belgique depuis 2008 et y bénéficie d'un ancrage local certain (études, sport). [...] », et conclut que « la décision attaquée ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée au regard des articles 8 CEDH, 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle le constat posé dans son arrêt 106 975 du 19 juillet 2013, selon lequel « dans les circonstances de la cause, la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments figurant dans le dossier administratif, correspondant à l'identité sous laquelle le requérant a demandé l'asile à trois reprises et a introduit une demande d'autorisation de séjour. En effet, l'allégation de la partie requérante selon laquelle, interpellé dans le cadre du contrôle d'identité visé au point 1.1., le requérant « produisit la carte d'identité [d'une autre personne] ; par la suite, il déclina sa véritable identité, sous laquelle il fut [...] conduit au centre fermé de Vottem où il reçut une annexe 13 septies [...] », est contredite par les éléments figurant au dossier administratif et par les motifs de la décision [attaquée]. Ainsi, le rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 14 juillet 2013, ne mentionne nullement que le requérant a déclaré sa véritable identité à l'agent verbalisant ; le requérant s'est vu attribuer un numéro de dossier comme tout étranger signalé pour la première fois à l'Office des étrangers; la décision [attaquée] a été établie à l'égard d'une personne d'identité et nationalité indéterminées ; un des motifs de cette décision précise que « *L'intéressé refuse de donner sa véritable identité et nationalité* » ; et enfin, ce n'est que lors de la prise des empreintes digitales du requérant par les agents du centre fermé, le 15 juillet 2013 – soit après la prise de la décision [attaquée] -, qu'il est apparu que celui-ci disposait déjà d'un dossier administratif auprès de l'Office des étrangers ».

Il convient d'analyser les griefs de la partie requérante à la lumière de ces circonstances.

3.2. S'agissant des premier et deuxième griefs faits à la partie défenderesse, force est de constater qu'ils manquent de pertinence au vu des circonstances rappelées au point 3.1. Le requérant a en effet eu la possibilité de donner sa vraie identité lors de l'établissement du rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 14 juillet 2013, et, ayant omis de le faire, ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments figurant dans un dossier administratif auquel il n'a pas permis de le relier.

3.3. S'agissant du troisième grief fait à la partie défenderesse, sans se prononcer sur la réalité de la vie privée alléguée du requérant en Belgique, le Conseil estime qu'étant donné le refus de celui-ci de révéler, lors de son interpellation, l'identité sous laquelle il est connu de l'Office des étrangers, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments d'intégration dont la partie requérante se prévaut. Le Conseil n'est par ailleurs pas compétent pour se prononcer sur l'opportunité du maintien, après la découverte de l'identité sous laquelle le requérant est connu de l'Office des étrangers, de la mesure d'éloignement prise.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 CEDH lors de la prise des actes attaqués.

Quant à la critique du second motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil ne peut qu'observer qu'elle est sans intérêt, le premier motif de cette décision – non contesté – suffisant à fonder celle-ci.

Quant à la critique du risque de fuite relevé dans l'acte attaqué, le Conseil renvoie à ce qui précède.

3.4. S'agissant du quatrième grief fait à la partie défenderesse, le Conseil observe que la possibilité d'extension de la durée de l'interdiction d'entrée, prévue à l'article 74/11, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, doit, comme toute exception à une règle générale – en l'occurrence, la durée de trois ans maximum prévue au § 2 de la même disposition –, être interprétée de manière restrictive. Or, l'article 74/11, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour ;*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume ».* Si, en l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée mentionne que le requérant a fait usage d'une carte d'identité ne lui appartenant pas, il ne comporte toutefois aucune indication quant à la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que cette fraude avait pour objet « *d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour* », d'autant que le requérant ne disposait d'aucun droit ou autorisation de séjour.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse n'a pas appliqué correctement l'article 74/11, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 lors de la prise de l'interdiction d'entrée et que cette disposition est violée de ce fait.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les premier, deuxième et troisième griefs pris en termes de moyen ne sont pas fondés, au contraire du quatrième grief, qui suffit à l'annulation de l'interdiction d'entrée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise le 14 juillet 2013, est annulée.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA MUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS